



17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

A2025-078

Le Maire de VICQ-SUR-MER

Vu le code de la voirie routière et notamment dans les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Le Tourps » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée sise VICQ SUR MER et la ou les parcelles 375 B 369,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien GUILLOU, Géomètre-Expert en date du 11/09/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts(Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1^{er} : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point A (Borne Nouvelle)

- Au niveau du point A, le talus est privatif à la parcelle 375 B 369.

Le plan intégré au Procès-Verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Julien GUILLOU, géomètre-expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à VICQ-SUR-MER, le 10/10/2025

Le Maire

Dominique HAUCHECORNE

